

Distr.: Limitée 23 février 2000

Français

Original: Anglais

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Huitième session Vienne, 21 février-3 mars 2000

Propositions et contributions reçues des gouvernements

États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse: amendement à l'article 2 du projet révisé de protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, présenté à la demande du Président

Article 2: Définitions

Paragraphe f): "Pièces et éléments"

Il est proposé de libeller comme suit le paragraphe f) de l'option 2:

"f) L'expression "pièces et éléments" désigne tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme à feu et indispensable à son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse, ainsi que tout dispositif conçu pour atténuer le bruit causé par un tir d'arme à feu ou modifié à cette fin."